



# Arrêté fédéral sur la monnaie suisse et l’approvisionnement en numéraire

*Projet*

(contre-projet direct à l’initiative populaire  
«Oui à une monnaie suisse libre et indépendante sous forme de pièces  
ou de billets [l’argent liquide, c’est la liberté]»)

du ...

---

*L’Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l’art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l’initiative populaire «Oui à une monnaie suisse libre et indépendante sous forme  
de pièces ou de billets (l’argent liquide, c’est la liberté)» déposée le 15 février 2023<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2024<sup>3</sup>,

*arrête:*

I

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 99, al. 1<sup>bis</sup> et 2<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> La monnaie suisse est le franc.

<sup>2bis</sup> La Banque nationale suisse assure l’approvisionnement en numéraire.

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis  
au vote en même temps que l’initiative populaire du 15 février 2023 «Oui à une monnaie  
suisse libre et indépendante sous forme de pièces ou de billets (l’argent liquide,  
c’est la liberté)», si cette initiative n’est pas retirée, selon la procédure prévue à  
l’art. 139b de la Constitution.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2023 602

<sup>3</sup> FF 2024 1679

Monnaie suisse et approvisionnement en numéraire. AF  
(contre-projet direct à l'initiative populaire «Oui à une monnaie suisse  
libre et indépendante sous forme de pièces ou de billets  
[l'argent liquide, c'est la liberté]»)

---

FF 2024 1681